

190. — 17 mai 1910. — Loi apportant des modifications aux articles 49^{ter} et 49^{quater} de la loi sur la milice (1). (Moniteur du 25 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 49^{ter} de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

« Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public les causes qui leur sont déferées en vertu de la loi sur la milice.

« Chacune des chambres est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

« Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections. Il préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

« En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou d'une autre chambre conformément à la loi d'organisation judiciaire.

« Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces sont communes ou qui soulèvent des questions identiques, doivent, autant que possible, être envoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

« Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi, document n° 100. Rapport, document n° 134. Amendements, document n° 142.

Annales parlementaires. — Impression, séance du 2 mars 1910, p. 709. Prise en considération de la proposition, séance du 9 mars 1910, p. 794 et 799. — Rapport, séance du 18 mars 1910, p. 916. — Amendements, séance

PASINOMIE 1909-1910.

« Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour ; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite. »

Art. 2. L'article 49^{quater}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« La cour prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires s'ils se présentent à l'audience.

« L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire. »

Disposition transitoire.

Art. 3. Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

Art. 4. La présente loi est exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, M. F. SCHOLLAERT.)

Proposition de loi modifiant l'article 49^{ter} de la loi sur la milice, présentée à la Chambre des représentants.

DÉVELOPPEMENTS.

La juridiction des cours d'appel en matière de milice a été établie par la loi du 30 juillet 1881. D'après l'article 4, n° 21, de cette loi, les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, distribuées successivement à chacune des chambres de la cour ; celles-ci sont constituées, conformément aux règles générales de la loi d'organisation judiciaire, de cinq conseillers, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

En 1881, aucune exception à cette règle n'existait dans la législation (2).

Depuis lors, la loi d'organisation judiciaire a été modifiée à deux reprises. Une loi du 4 septembre 1891 a réduit à trois le nombre des conseillers pour les chambres correctionnelles et les chambres des mises en accusation ; d'après la loi du 12 avril 1894, les cours d'appel jugent les affaires électorales au nombre fixe de trois conseillers, sans l'assistance du ministère public.

La proposition de loi a pour but d'étendre ces

du 5 avril 1910. — Discussion et vote, séance du 23 avril 1910, p. 1138.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 74.

Annales parlementaires. — Vote et adoption. Séance du 11 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)

(2) Des dispositions provisoires en matière électorale avaient réduit à trois le nombre des conseillers et supprimé le ministère public ; mais la loi de 1881, article 26 bis, n° 71, ne les avait pas reproduites.

dernières dispositions aux affaires de milice dont connaissent les cours d'appel.

La réduction du nombre des magistrats correspond à un mouvement très prononcé qui s'affirme en Belgique et à l'étranger pour toutes les juridictions; admise pour les affaires correctionnelles, elle ne peut rencontrer ici aucune objection de principe, car la solution des affaires de milice ne présente pas plus de difficultés que le jugement des affaires correctionnelles. Elle mettra fin de plus à des difficultés pratiques pour la composition des chambres correctionnelles de la cour qui, divisées en sections de trois conseillers pour le jugement des affaires correctionnelles, doivent se réunir spécialement à cinq magistrats pour le jugement des affaires de milice.

Le rôle du ministère public est très limité en cette matière; certaines chambres des cours d'appel ont recouru à son office pour se procurer des renseignements complémentaires; il leur suffira, pour remplacer cette intervention, de recourir à la disposition de l'article 49^{ter} de la loi de milice qui leur accorde le droit de réclamer un supplément d'instruction administrative.

Aucun intérêt ne se trouvera lésé ni par la réduction du nombre des conseillers, ni par la suppression de l'assistance du ministère public dans le jugement des affaires de milice par les cours d'appel.

A. MECHÉLYNCK.

Texte de la proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 49^{ter} de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

« Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public les causes qui leur sont déferées en vertu de la loi sur la milice.

« Chacune des chambres est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

« Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

« En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

« Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces sont communes ou qui soulèvent des questions identiques, doivent, autant que possible, être envoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

« Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

« Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite. »

ARTICLE 2.

La présente loi est exécutoire le lendemain de sa publication.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Standaert.

La proposition de loi qui a pour but de soumettre les affaires de milice à la juridiction de trois conseillers de la cour d'appel au lieu de cinq, doit nécessairement rencontrer au sein de la Chambre un accueil favorable.

Quelques modifications ont été faites au texte proposé; il a semblé inutile à la commission d'introduire dans ce texte des dispositions relatives à la connexité, au règlement du rôle, etc. C'est pourquoi la commission propose de supprimer les dispositions finales de l'article 1^{er} tel qu'il fut rédigé par les auteurs du projet.

Il doit être entendu que le projet ne touche en rien aux principes généraux, les règlements d'ordre intérieur suffisent pour assurer la répartition rationnelle des affaires.

La commission a introduit dans le texte un article 2 contenant une disposition transitoire qui s'impose; l'article 2 du projet devient ainsi l'article 3.

Texte amendé proposé par la commission.

ARTICLE PREMIER.

L'article 49^{ter} de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

« Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public les causes qui leur sont déferées en vertu de la loi sur la milice.

« Chacune des chambres est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

« Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections. Il préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

« En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou d'une autre chambre conformément à la loi d'organisation judiciaire.

« Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections. »

Disposition transitoire.

ARTICLE 2.

Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

ARTICLE 3.

La présente loi est exécutoire le lendemain de sa publication.

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 23 avril 1910.

DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 49^{ter} DE LA LOI SUR LA MILICE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mechelynck propose de remplacer le dernier paragraphe de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces sont communes ou qui soulèvent des questions identiques, doivent, autant que possible, être envoyées à la section saisie la première pour y être débattues en même temps.

« Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

« Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite. »

M. MECHELYNCK. — D'après les déclarations qui m'ont été faites, le gouvernement se rallie à cet amendement, mais je signale que j'ai également proposé un amendement sous forme d'un article 1bis.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous y viendrons tout à l'heure. Nous n'en sommes encore en ce moment qu'à l'article 1^{er}.

Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement déposé par M. Mechelynck à cet article ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Oui, Monsieur le président.

— L'article 1^{er}, avec l'amendement de M. Mechelynck, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mechelynck propose d'ajouter un article 1bis, ainsi conçu :

« Art. 1bis. L'article 49, 4^o, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« La cour prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires s'ils se présentent à l'audience.

« L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire. »

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Le gouvernement est d'accord sur cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition ? Je mets aux voix l'article 1bis.

— Adopté.

Disposition transitoire.

« Art. 2 ...

— Adopté.

« Art. 3 ...

— Adopté.

L'article 1^{er}, amendé, et l'article 1bis, nouveau, sont remis aux voix et définitivement adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

108 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet sera transmis au Sénat.

À la séance du Sénat du 11 mai 1910, le projet a été adopté sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

191. — 17 mai 1910. — Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1909 (1). (Moniteur du 29 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. — RÉGULARISATIONS.

Art. 1^{er}. En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1908 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

A. Au ministre de la justice d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1909 :

1^o A charge de l'article 3 (Matériel), une somme de huit francs (fr. 8);

2^o A charge de l'article 18 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.), une somme de trente mille francs (fr. 30,000);

3^o A charge de l'article 25 (Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique), une somme de quinze francs (fr. 15);

4^o A charge de l'article 35 (Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État), une somme de quinze mille francs (fr. 15,000);

5^o A charge de l'article 59 (Dépenses imprévues non libellées au budget, etc.), une somme de soixante-deux francs trente centimes (fr. 62.30);

6^o A charge de l'article 61 (Travaux d'agrandissement et d'amélioration aux

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 162. Séance du 13 avril 1910. — Rapport, n° 197. Séance du 27 avril 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séances du matin et de l'après-midi du 4 mai 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 92. Séance du 4 mai 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)